

Décret n° 2005-091/PRN/MRA du 22 avril 2005, portant organisation du ministère des ressources animales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-042/PRN/MRA du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des ressources animales ;

Sur rapport du ministre des ressources animales ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministère des ressources animales est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services déconcentrés ;
- des services rattachés.

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre,
- le secrétariat général,
- l'inspection générale des services ;
- les directions nationales ;
- les organes consultatifs.

Art. 3 – Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un secrétariat particulier,
- un (1) à trois (3) conseillers techniques.

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre des ressources animales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre des ressources animales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des ressources animales.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 – Le secrétariat général comprend :

- le bureau d'ordre (BO) ;
- le secrétariat.

Art. 8 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 9 – Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des ressources animales.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10 – L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre et comprend :

- un inspecteur général,
- un ou des inspecteurs des services.

Art. 11 – L'inspecteur général et les inspecteurs des services sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des ressources animales.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et les inspecteurs des services ont rang de directeur national.

Art. 12 – Les directions nationales sont les suivantes :

- la direction de la santé animale (DSA) ;
- la direction de la production animale et de la promotion des filières (DPAPF) ;
- la direction du laboratoire vétérinaire (DLV) ;
- la direction des statistiques d'élevage et des produits animaux (DSEPA) ;
- la direction de la législation (DL) ;
- la direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la direction des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- la direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques ;

Art. 13 – L'organisation des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des ressources animales.

Art. 14 – Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des ressources animales.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le ministre des ressources animales peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes sont fixées par arrêté du ministre des ressources animales.

Art. 16 – Pour l'étude des dossiers et la réalisation de missions particulières, le ministre des ressources animales peut proposer au Conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés par voie réglementaire.

Art. 17 – Le ministère des ressources animales dispose sur le territoire national des services déconcentrés.

L'organisation des services déconcentrés ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre des ressources animales.

Art. 18 – Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du ministre des ressources animales.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19 – Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres.

L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 20 – Les entreprises et établissements publics sous tutelle du ministère des ressources animales seront déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 21 – Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2000-185/PRN/MRA du 23 juin 2000.

Art. 22 – Le ministre des ressources animales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 avril 2005
Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le ministre des ressources animales
Djina Abdoulaye..